

2023 PP 03 Convention de groupement de commandes avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer concernant la fourniture de pièces de rechange automobile dites « concurrencées » et fournitures connexes.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le conseil de Paris,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la fourniture de pièces de rechange automobile dites « concurrencées » et fournitures connexes ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, constitutive d'un groupement de commandes relatif à la fourniture de pièces de rechange automobile dites « concurrencées » et fournitures connexes.

Article 2 : M. le préfet de police est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée sur le budget spécial de la préfecture de Police, exercices 2023 et suivants, à la section fonctionnement.